

# FRSQ

Fonds régional des  
sections locales du Québec



UNIFOR  
lesyndicat | Québec

## RÈGLEMENTS

**Table des matières**

---

<b>Définition</b>	<b>2</b>
<b>Administration</b>	<b>2</b>
<b>Services</b>	<b>2</b>
<b>Adhésion</b>	<b>3</b>
<b>Cotisation</b>	<b>4</b>
<b>Remboursement pour dépenses de négociation</b>	<b>5 à 7</b>
<b>Arbitrage de griefs</b>	<b>7 à 15</b>
<b>Réunion annuelle du FRSQ</b>	<b>15 et 16</b>
<b>Fonds de déplacement au congrès d'Unifor</b>	<b>16 et 17</b>
<b>Cotisation à la FTQ</b>	<b>17</b>
<b>Cotisation au SDAT</b>	<b>17</b>
<b>Rapport financier</b>	<b>17</b>
<b>Réclamation</b>	<b>17 et 18</b>
<b>Comité-aviseur</b>	<b>18 et 19</b>

## DÉFINITION

Le Fonds régional des sections locales Québec (ci-après, le « **FRSQ** ») est une réserve financière qui sert à défrayer certains coûts inhérents aux activités syndicales. En termes concrets, il s'agit d'un outil qui donne à chaque section locale participante l'assurance d'avoir, en tout temps un service d'arbitrage ainsi que la meilleure représentation possible dans nos instances et lors des négociations.

## ADMINISTRATION

Le FRSQ est administré par la personne Directrice québécoise. Cette dernière peut désigner une personne directrice adjointe qui agira en son nom. Elle a le mandat d'approuver les dépenses soumises et de façon exceptionnelle peut autoriser des dépenses directement reliées à l'arbitrage ou à la négociation.

La personne Directrice québécoise peut déléguer l'administration quotidienne des activités du FRSQ à une personne coordonnatrice qu'elle désigne.

### Services juridiques

En plus d'offrir le service d'arbitrage, le FRSQ assure la représentation des sections locales membres devant le *Tribunal administratif du travail* dans le cadre des recours prévus aux articles 12 à 15 du *Code du travail* ainsi que devant le *Conseil canadien des relations industrielles* dans le cadre des recours prévus aux articles 94 et 97 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ représentera également les sections locales membres dans les cas de poursuites en vertu de l'article 47.2 et suivants du *Code du travail* et de l'article 37 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ assurera également la représentation des sections locales membres devant la Cour supérieure du Québec dans le cadre des pourvois en contrôle judiciaire.

## SERVICES

1. Remboursement pour les dépenses de négociation collective.
2. Remboursement pour les dépenses d'arbitrage de griefs.
3. Remboursement pour les frais de déplacement pour la réunion annuelle du FRSQ.

4. Remboursement pour les frais de déplacement pour le congrès d'Unifor.
5. Versement des cotisations à la FTQ.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,  
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec  
seulement

6. Déplacements reliés aux réunions des personnes présidentes.
7. Déplacements reliés aux réunions des personnes déléguées en chef.
8. Déplacements reliés aux réunions des responsables en santé-sécurité.

## **ADHÉSION**

En conformité avec les principes adoptés lors de la création du FRSQ, les sections locales des membres employés de Bell Aliant, Bell Canada, Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec doivent faire partie du FRSQ.

Toutes les autres sections locales ou toutes unités peuvent adhérer au FRSQ sur une base volontaire dès la signature d'une première convention collective ou en adhérant à une section locale composée déjà membre du FRSQ.

La demande d'adhésion est adressée à la personne coordonnatrice du FRSQ.

De plus, la règle en vigueur demeure concernant toutes les nouvelles adhésions : aucun grief antérieur à l'adhésion au FRSQ ne sera accepté.

Une section locale ou une unité peut se retirer du FRSQ, un (1) an après avoir fait parvenir, au préalable, un avis écrit à la personne responsable du FRSQ. Pendant la durée du préavis, la représentation du FRSQ est maintenue pour tous les griefs déposés avant la date à laquelle le retrait devient effectif.

Dans l'éventualité où une section locale ou une unité membre du FRSQ fusionne avec une section locale non-membre du FRSQ ou joint une section locale non-membre du FRSQ celle-ci aura deux options :

- (1) Demeurer membre du FRSQ;
- (2) Se retirer du FRSQ, en donnant son préavis d'un (1) an conformément aux présents règlements. Pendant la durée du préavis, la représentation du FRSQ est maintenue pour tous les griefs déposés avant la date à laquelle le retrait devient effectif.

## COTISATION

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la cotisation du FRSQ est de 21 centièmes de 1% du salaire de base, incluant les indemnités au coût de la vie, mais excluant les heures supplémentaires, les primes et les primes de rendement (ci-après appelée la « **cotisation de base** »).

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les sections locales qui adhèrent au FRSQ ou qui sont déjà membres et qui ne désirent pas se prévaloir de la possibilité de réclamer au FRSQ le remboursement de dépenses de négociation collective (salaire, transport, hébergement, stationnement, perdiem, location de salle ou tout autres frais cléricales reliés à la négociation) pourront bénéficier d'une cotisation de 18 centièmes de 1% du salaire de base incluant les indemnités au coût de la vie, mais excluant les heures supplémentaires, les primes et les primes de rendement (ci-après appelée la « **cotisation modulée** »).

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux unités des membres employés de Bell Aliant, Bell Canada, Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitteur de réseaux et Télébec.

Pour bénéficier de la cotisation modulée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les sections locales ou les unités déjà membres du FRSQ doivent en informer la personne coordonnatrice du FRSQ au plus tard le 15 mai 2025.

Après le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les sections locales ou les unités déjà membres du FRSQ qui désirent bénéficier de la cotisation modulée doivent en informer la personne coordonnatrice du FRSQ au moins trente (30) jours précédant le changement. La cotisation modulée débutera le 1<sup>er</sup> du mois suivant les trente (30) jours de la demande de changement.

Lorsqu'une section locale ou une unité a opté pour la cotisation modulée, celle-ci est applicable pendant une durée minimale de quatre (4) ans et jusqu'à ce qu'une demande de changement soit présentée à la personne coordonnatrice du FRSQ.

La section locale ou l'unité qui ne désire plus bénéficier de la cotisation modulée, après au moins quatre (4) ans depuis qu'elle bénéficie de cette cotisation, doit informer la personne coordonnatrice de son désir d'opter pour la cotisation de base au moins trente (30) jours précédant le changement. La cotisation de base débutera le 1<sup>er</sup> du mois suivant les trente (30) jours de la demande de changement.

Suivant une demande de changement de cotisation, celle-ci est applicable pendant une durée de quatre (4) ans et la procédure de changement prévue au paragraphe précédent s'applique par la suite.

**Toute section locale ou unité qui devient membre du FRSQ après le 1<sup>er</sup> juillet 2025** devra indiquer à la personne coordonnatrice du FRSQ son désir de bénéficier de la cotisation de base ou de la cotisation modulée.

Après le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la cotisation choisie au moment de l'adhésion est applicable pendant une durée minimale de quatre (4) ans et jusqu'à ce qu'une demande de changement soit présentée à la personne coordonnatrice du FRSQ, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

La cotisation est versée mensuellement directement à la personne secrétaire-trésorière d'Unifor par les sections locales.

La cotisation est aussi prélevée mensuellement par la personne secrétaire-trésorière d'Unifor pour les sections locales dont le per capita est versé directement au syndicat national par l'employeur.

Les cotisations perçues sont versées dans le compte du FRSQ des sections locales du Québec.

## REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE NÉGOCIATION

### Comité de négociation

À l'exception des unités de négociation de Bell Canada, le nombre de membres du comité de négociation par unité d'accréditation dont les dépenses sont aux frais du FRSQ est établi selon le barème suivant :

Pour les unités d'accréditation comptant :

Entre 0 et 99 membres	=	1 membre
Entre 100 et 124 membres	=	2 membres
125 membres et plus	=	3 membres

### Dépenses autorisées pour remboursement pour rencontres de négociation face à face avec l'employeur

Les SALAIRES des membres du comité de négociation, **s'ils ne sont pas défrayés par l'employeur**. Chaque section locale doit se faire un devoir d'inclure dans ses demandes de négociation le remboursement, par l'employeur, des salaires perdus lors des négociations. Pour les membres qui travaillent de nuit, le FRSQ assumera les pertes de salaire pour la nuit précédente et la nuit suivant la libération pour l'activité syndicale.

Le **DÉPLACEMENT** en avion, en train, en autobus ou encore en automobile à **0,72\$** du kilomètre. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,16\$ du kilomètre**. Le kilométrage réclamé doit être le kilométrage qui est excédentaire au kilométrage

normalement parcouru entre la résidence et le lieu de travail du membre du comité de négociation.

Les montants octroyés quant au remboursement des frais liés au déplacement sont ajustés de manière automatique à la *Politique relative aux dépenses des sections locales* d'Unifor. Ce réajustement prend effet lors de chaque assemblée annuelle.

Pour les membres qui utilisent le transport public, la réclamation doit être accompagnée d'un reçu. Pour ceux qui utilisent leur automobile, la réclamation est faite directement sur le formulaire de remboursement.

Le **STATIONNEMENT** est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **30 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **40 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **90 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **20\$ pour la journée, si les repas sont fournis avec l'hébergement\***
- **20\$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

**PER DIEMS EN CAS DE DÉPLACEMENT DE PLUSIEURS JOURS À DES FINS REMBOURSÉES PAR LE FRSQ, LORSQUE LES REPAS SONT FOURNIS**

En cas de déplacement de plusieurs jours pour des fins de négociation ou d'arbitrage et lorsque les repas sont fournis avec l'hébergement, les PER DIEM remboursés seront les suivants :

- 90\$ pour la journée, lors de la première journée de déplacement à l'aller uniquement;
- 20\$ pour toute journée subséquente;
- 45\$ pour la journée de déplacement au retour d'un séjour impliquant une nuit à l'extérieur, pourvu que la distance parcourue soit supérieure à 160 kilomètres.

Les frais de **CHAMBRES D'HÔTEL**, si les membres du comité de négociation et le permanent le jugent nécessaire, une demande sera présentée à la personne responsable du FRSQ, pour approbation.

N.B. :           Aucun remboursement de frais pour la préparation du cahier de négociation.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,  
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtisseur de réseaux et Télébec  
**seulement**

Les frais de salles et de documentation pour le colloque du cahier des demandes.

Les frais reliés au dépouillement du vote de ratification (salaires, dépenses, salles de réunion du dépouillement de vote, documents).

Les frais reliés à la tournée d'information des agents négociateurs et des agentes négociatrices dans les sections locales lors du vote de ratification.

Tous les coûts seront partagés à 50-50 entre le Québec et l'Ontario.

**Les sections locales demeurent responsables des frais reliés aux réunions des membres et aux réunions de votes de ratification.**

**Pour fins de précisions, toute activité de mobilisation non énumérée à la présente section ne donne pas lieu à un remboursement par le FRSQ, qu'un autre fonds régional similaire au FRSQ rembourse à ses membres de telles dépenses ou non.**

## **ARBITRAGE DE GRIEFS**

### Remboursement

Pour l'arbitrage de griefs, le FRSQ remboursera les frais suivants :

- Arbitre ou tribunal d'arbitrage
- Honoraires professionnels lorsque le dossier est référé à un cabinet externe sur autorisation de la personne responsable du FRSQ.

Le FRSQ remboursera également les dépenses ci-dessous pour :

- Les témoins convoqués par la personne procureure, pour toutes les séances d'arbitrage ainsi que les rencontres préparatoires à l'arbitrage convoquées par la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier.
- Les témoins experts, lorsque leur présence est requise au Tribunal.
- Les frais de confection d'un rapport d'expertise d'un témoin expert, **sur autorisation par la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier.**

- La personne représentante de la section locale, pour toutes les séances d'arbitrage ainsi que les rencontres préparatoires à l'arbitrage convoquées par la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier.
- La personne plaignante, pour toutes les séances d'arbitrage ainsi que les rencontres préparatoires à l'arbitrage convoquées par la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier.

Relativement aux frais relatifs à la confection d'un rapport d'expertise, il est de la responsabilité de la section locale de présenter à la personne représentante nationale au service assignée à la section locale, aussi rapidement que possible, la demande d'analyse, par le FRSQ, de l'autorisation ou non de la confection d'un tel rapport. En effet, dans de nombreux cas (particulièrement en matière d'expertises médicales), un tel rapport doit être préparé de manière contemporaine à l'événement en cause.

La décision de la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier d'autoriser, ou non, les frais reliés à la confection d'un rapport d'expertise ne pourra faire l'objet d'une demande d'appel devant le comité d'appel.

Toutefois, si la section locale est en désaccord avec la décision de la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier de refuser d'autoriser le paiement, par le FRSQ, des frais relatifs à la préparation d'un rapport d'expertise, la section locale pourra payer elle-même pour la confection dudit rapport. Par la suite, si la personne responsable du Fonds en matière de représentation assignée au dossier considère qu'il est pertinent de faire témoigner le témoin expert lors de l'audience, le FRSQ assumera les frais relatifs à la présence du témoin expert devant le Tribunal et remboursera également à la section locale les frais relatifs à la préparation du rapport d'expertise.

Les SALAIRES si non payés par l'employeur.

Le **DÉPLACEMENT** en autobus et en automobile à **0,72\$** du kilomètre si l'arbitrage a lieu dans une autre ville que celle où est situé le lieu de travail. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,16\$ du kilomètre.**

Les montants octroyés quant au remboursement des frais liés au déplacement sont ajustés de manière automatique à la *Politique relative aux dépenses des sections locales* d'Unifor. Ce réajustement prend effet lors de chaque assemblée annuelle.

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- 30 \$, si la rencontre occasionne un dîner
- 40 \$, si la rencontre occasionne un souper
- 90 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu
- 20 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher

Les frais de CHAMBRES D'HÔTEL, si nécessaire, doivent être approuvés par la personne responsable du FRSQ.

**N.B. :       Aucun grief antérieur à l'adhésion au FRSQ ne sera accepté.**

#### Transmission du dossier

Pour autant que cela est conforme avec la procédure de griefs prévue à la convention collective applicable, les sections locales et/ou unités membres du FRSQ doivent transmettre à la personne représentante nationale au service assignée à leur unité, tout dossier de grief **complet** dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt dudit grief.

Suivant la réception du dossier **complet** de grief, la personne représentante nationale au service aura un délai de soixante (60) jours pour transférer le dossier complet au FRSQ.

Suivant la réception du dossier acheminé par la personne représentante nationale au service, le FRSQ aura un délai de soixante-quinze (75) jours pour procéder à l'évaluation du dossier et procéder à la nomination de l'arbitre.

À défaut de respect du délai de quarante-cinq (45) jours par la section locale pour transmettre son dossier **complet**, et si ce non-respect occasionne une obligation de mandater un arbitre de manière conservatoire, le temps que le FRSQ puisse procéder à l'évaluation du dossier, les frais d'ouverture de dossier auprès de l'arbitre seront à la charge de la section locale et ce, peu importe que l'évaluation du dossier soit positive ou négative.

La personne coordonnatrice conservera toutefois une discrétion de ne pas appliquer ces frais en cas de circonstances extraordinaires.

Les sections locales et unités membres du FRSQ s'engagent à tenter de négocier des dispositions compatibles avec ces délais à l'intérieur de leurs conventions collectives.

#### Procédure et appel

- I.       Appel d'une décision rendue par l'équipe du FRSQ

Chaque grief, demande de contrôle judiciaire, plainte en vertu des articles 12, 15 ou 47 et suivants du *Code du travail* ou des articles 37, 94 et 97 du *Code canadien du travail* fera l'objet d'une évaluation par une personne procureure du FRSQ avant d'être pris en charge par le FRSQ. La décision finale appartient à la personne responsable du FRSQ. L'évaluation du dossier se fait de manière continue tout au long du processus et une nouvelle décision peut être rendue.

La représentation par le FRSQ pourra être refusée ou retirée, si l'un des critères suivants est rempli :

1° la section locale ayant déposé le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire ne peut établir la vraisemblance d'un droit à l'aide d'éléments de preuve suffisants;

2° le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire a manifestement très peu de chance de succès, étant entendu que ce critère peut être réévalué en cours de route au fur et à mesure où de l'information ou des éléments de preuve deviennent disponibles;

3° les coûts que le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire entraîneraient seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la section locale ou la personne plaignante, à moins qu'une question d'interprétation de la convention collective n'ayant jamais été tranchée se pose;

4° la sentence ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la section locale ou la personne plaignante refusent, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire ;

6° la personne plaignante, bien que dûment avisé, a fait défaut de collaborer avec le syndicat dans la préparation de son dossier.

7° la section locale, bien que dûment avisée, a fait défaut de collaborer de façon diligente avec le FRSQ dans la préparation de son dossier, notamment en faisant défaut de collaborer dans l'organisation de rencontres préparatoires à une audience.

Tous les cas de refus de référer un grief à l'arbitrage ou de retrait de représentation en cours d'instance pourront faire l'objet d'une demande d'appel auprès de la personne coordonnatrice du FRSQ, **dans les vingt-et-un (21) jours** de la réception de la correspondance confirmant ce refus ou ce retrait, par lettre adressée à la personne coordonnatrice.

Sur réception d'une demande motivée d'extension de délai, la personne coordonnatrice peut, de façon exceptionnelle, accorder un délai supplémentaire de sept (7) jours pour présenter une demande d'appel.

La lettre au soutien de la demande d'appel devra être motivée et indiquer, plus que succinctement, les motifs qui justifient une telle demande.

Sur réception de la demande d'appel, la personne coordonnatrice prend connaissance du dossier, des motifs d'appel ainsi que des documents justificatifs à son soutien. Elle fixe une rencontre, en personne ou par visioconférence, afin d'entendre les arguments de la section locale qui souhaite porter une décision en appel. **Les frais reliés à cette démarche sont à la charge de la section locale qui porte un dossier en appel.**

La personne coordonnatrice ne rend pas de décision sur-le-champ, elle rend sa décision ultérieurement et par écrit. Si elle maintient la décision initiale, elle n'a pas à justifier sa décision, autrement que de dire que les arguments présentés par la section locale ne l'ont pas convaincu de renverser la décision.

D'autre part, si la décision du FRSQ est renversée, la personne coordonnatrice doit indiquer de façon brève les motifs qui sous-tendent sa décision.

La décision de la personne coordonnatrice sera exécutoire et sans appel.

Si la décision dont il est fait appel, émane de la personne coordonnatrice, celle-ci pourra déléguer à un autre membre de l'équipe du FRSQ ou du service juridique, la responsabilité du processus d'appel de cette décision.

Dans le cas où le FRSQ informe la section locale qu'il retire sa représentation alors qu'une date d'audience est fixée avant le délai de vingt-et-un jours accordé pour la demande d'appel et/ou un délai raisonnable de révision de la demande d'appel par la personne coordonnatrice, le FRSQ accordera un délai à la section locale et à la personne représentante nationale afin qu'ils informent le FRSQ de leur intention de demander une remise de l'audience fixée, le temps que la personne coordonnatrice rende sa décision sur le retrait de représentation, ou de maintenir la date d'audience et d'assurer sa propre représentation (aux frais de la section locale).

## II. Appel d'une décision rendue par la personne représentante nationale au service

En tout temps, la personne représentante nationale au service assignée à une section locale, peut prendre une décision de ne pas référer un grief ou une plainte au FRSQ, sur la base des mêmes critères que ceux énumérés à la section I.

Tous les cas de refus de référer un grief ou une plainte au FRSQ pourront faire l'objet d'une demande d'appel auprès du FRSQ, **dans les vingt-et-un (21) jours** de la réception de la correspondance confirmant ce refus, par lettre adressée à la personne coordonnatrice.

Sur réception d'une demande motivée d'extension de délai, la personne coordonnatrice peut, de façon exceptionnelle, accorder un délai supplémentaire de sept (7) jours pour présenter une demande d'appel.

La lettre au soutien de la demande d'appel devra être motivée et indiquer, plus que succinctement, les motifs qui justifient une telle demande.

Une demande d'appel qui porte sur un grief individuel doit être accompagnée d'une autorisation de la personne plaignante à ce que ses renseignements personnels contenus à son dossier de grief soient transmis au comité d'appel.

À défaut d'obtenir cette autorisation, le FRSQ ne transmettra pas cette demande d'appel au comité d'appel.

Sur réception d'une demande d'appel motivée, la personne coordonnatrice constituera un comité d'appel, formé de trois (3) personnes procureures membres de l'équipe du FRSQ et/ou du service juridique, lequel organisera la tenue d'une réunion du comité d'appel.

La réunion du comité se tiendra dans un bureau d'Unifor ou de manière virtuelle. Pour plus de précisions quant à la possibilité de procéder de cette manière, et afin de ne pas ralentir indûment la tenue dudit comité, il sera permis de procéder de manière hybride, c'est-à-dire que certains participants pourraient être physiquement présents, alors que d'autres le seraient de manière virtuelle.

La personne représentante nationale au service ayant rendu la décision de ne pas référer le grief ou la plainte FRSQ sera disponible sur demande pour rencontrer le comité pour répondre à leurs questions ou leur fournir toute information ou document dont ils auront besoin pour rendre leur décision.

La section locale qui a logé l'appel pourra faire des représentations auprès du comité d'appel pour faire valoir leurs arguments. Dans le cas de grief individuel, la personne plaignante a le droit d'assister à la rencontre. Seul la personne représentante peut intervenir. Les membres du comité d'appel peuvent poser des questions au représentant de la section locale de façon à bien saisir leur argument. Le comité ne rend pas de décision sur-le-champ, mais le fait après délibération. **Les frais reliés à cette démarche sont assumés par la section locale.**

Pendant son délibéré, le comité d'appel peut poser des questions additionnelles à la personne représentante nationale au service. Lorsque le comité d'appel rend sa décision, il indique de façon brève les motifs qui sous-tendent sa décision.

La décision du comité d'appel sera exécutoire et sans appel.

### III. Options offertes aux sections locales

Si la personne coordonnatrice ou le comité d'appel confirme l'analyse du dossier effectué par la personne responsable du FRSQ ou la personne représentante

nationale, la section locale pourra, dans les trente (30) jours suivant la décision du comité d'appel, choisir l'une des deux options suivantes :

1. Le dossier du FRSQ est fermé étant donné le refus ou le retrait de représentation de la part du FRSQ ou la décision de la personne représentante nationale de ne pas référer le grief ou la plainte au FRSQ, ce qui n'emporte pas désistement du grief ou de la plainte de la part de la section locale. Dans le cas où une plainte en défaut de représentation en vertu des articles 47 et suivants du *Code du travail* ou de l'article 37 du *Code canadien du travail* est déposée par le plaignant ou la plaignante dans ce même dossier, le FRSQ assumera la représentation de la section locale.
2. Elle souhaite poursuivre les procédures d'arbitrage dans le dossier, auquel cas, le dossier d'arbitrage sera transmis à des procureurs externes par le FRSQ. La section locale devra faire un dépôt de 2 000\$ au FRSQ, à l'intérieur du délai de trente (30) jours.

Si le grief ou la plainte est rejeté, la section locale devra rembourser au FRSQ tous les frais liés au processus d'arbitrage, soit :

- Frais et honoraires de l'arbitre;
- Frais de location de salle;
- Frais de libérations des membres de l'exécutif de la section locale et des plaignants, témoins et autres pour l'arbitrage ainsi que pour les rencontres préparatoires;
- Frais de confection d'un rapport d'expertise, le cas échéant, et présence du témoin expert devant le Tribunal;
- Frais de représentation du procureur externe mandaté pour l'arbitrage du grief.

Si toutefois les frais sont moindres que le dépôt, le FRSQ remboursera la différence à la section locale.

Si le grief est accueilli ou partiellement accueilli, le FRSQ remboursera tous les frais de l'arbitrage, incluant le 2 000\$ de dépôt de la section locale.

À défaut par la section locale d'avoir fait connaître au FRSQ son choix parmi les deux options ci-haut mentionnées dans le délai de trente (30) jours, il sera présumé que l'option 1 est l'option choisie.

Tout grief ayant fait l'objet d'une décision de la personne responsable du FRSQ de ne pas le référer à l'arbitrage sera fermé à l'expiration du délai d'appel de vingt-et-un (21) jours, si la section locale n'a pas présenté une demande d'appel ou d'extension de délai d'appel conforme aux présents Règlements et ce, même si la section locale n'a pas fait parvenir de désistement au FRSQ. Le FRSQ transmettra une lettre confirmant la fermeture du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

Dans le cas où le FRSQ retire sa représentation suite au défaut de collaboration de la section locale et qu'une plainte en vertu de l'article 47 et suivants du *Code du travail* ou de l'article 37 du *Code canadien du travail* est déposée par le plaignant ou la plaignante dans ce dossier, la section locale assurera sa propre représentation à ses frais dans le cadre de cette plainte.

### **Procédure particulière en matière de contrôle judiciaire**

Lorsqu'une décision est rendue, la personne représentante du FRSQ en charge du dossier transmettra dès que possible la décision à la section locale.

Si la décision est en défaveur de la section locale, la personne représentante du FRSQ en charge du dossier examine les motifs possibles de révision judiciaire (motifs admissibles très restreints).

Si la personne représentante du FRSQ en charge du dossier juge que les motifs sont rencontrés, cette dernière rédige la demande de contrôle judiciaire et représente la section locale.

Si la personne représentante du FRSQ en charge du dossier juge que les motifs ne sont pas rencontrés, cette dernière communique sa décision à la section locale. La décision finale appartient à la personne responsable du FRSQ, sur consultation avec la personne représentante du FRSQ en charge du dossier. Cette décision est finale et elle n'est pas soumise à la procédure d'appel.

Si l'Employeur présente une demande de contrôle judiciaire, la personne représentante du FRSQ en charge du dossier représente la section locale jusqu'à réception d'une décision finale en contrôle judiciaire.

### **Griefs de toutes natures, en provenance de toute section locale**

Conformément à la *Politique de demandes de documents* du FRSQ mise à jour en octobre 2025, si la section locale fait défaut de répondre à la demande de précisions ou documents dans le délai imparti, sans avoir présenté de demande d'extension de délai, ou si elle fait défaut de répondre dans le délai convenu suite à sa demande de délai, le FRSQ procédera à la fermeture du dossier pour cause de défaut de fournir les précisions ou documents demandés.

Une lettre de fermeture sera alors transmise à la section locale. Cette fermeture administrative n'est pas passible d'un appel auprès du Comité des appels du FRSQ, puisqu'elle ne résulte pas d'une décision fondée sur des motifs de droit, mais uniquement du défaut d'avoir fourni les précisions ou documents nécessaires à l'étude du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

## **RÉUNION ANNUELLE DU FRSQ**

Sur convocation de la personne responsable du FRSQ, il y aura une réunion annuelle du FRSQ. La convocation à la réunion annuelle doit être transmise aux sections locales membres au moins soixante (60) jours avant sa tenue. La réunion annuelle est présidée par la personne responsable du FRSQ. La réunion annuelle est prévue, autant que possible la veille de la première journée du conseil québécois. Lors de la réunion, des échanges sur les résolutions et amendements aux règlements pourront avoir lieu, ainsi que des discussions sur les dossiers récents et de la formation de nature juridique, au besoin.

La réunion annuelle pourra se faire en personne ou de manière virtuelle. Pour plus de précisions quant à la possibilité de procéder de cette manière, et afin de ne pas ralentir indûment la tenue dudit comité, il sera permis de procéder de manière hybride, c'est-à-dire que certaines personnes participantes pourraient être physiquement présentes, alors que d'autres le seraient de manière virtuelle.

Conformément au tableau ci-dessous :

### **Sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité**

1 à 250 membres – 1 personne déléguée  
251 à 500 membres – 2 personnes déléguées  
501 à 750 membres – 3 personnes déléguées  
751 à 1 000 membres – 4 personnes déléguées  
1 001 à 1 250 membres – 5 personnes déléguées

et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

### **Sections locales ou organismes subordonnés composés**

Chaque unité de négociation de 250 membres ou plus d'une section locale composée a droit au nombre de personnes déléguées admissibles selon les critères suivants :

250 à 500 membres – 1 personne déléguée  
501 à 750 membres – 2 personnes déléguées  
751 à 1 000 membres – 3 personnes déléguées

1 001 à 1 250 membres – 4 personnes déléguées

et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Les membres des unités d'une section locale composée comptant moins de 250 membres sont regroupés et ont droit au nombre de personnes déléguées établi conformément au tableau des sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité.

Aux fins du vote, il est entendu qu'une personne déléguée par section locale sera appelée à voter lors de la réunion annuelle, et que le vote de cette personne déléguée sera compté de façon à valoir le nombre de voix établi en fonction du nombre de membres et du type de section locale, conformément au tableau prévu au paragraphe précédent.

Le FRSQ couvrira les frais de déplacement pour assister à la réunion du FRSQ, à raison de **0,72 \$** du kilomètre pour les déplacements en automobile ou les frais d'autobus sur réception d'un reçu, et ce, si la réunion a lieu à l'extérieur de la région de la section locale. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,16\$ du kilomètre.**

Les montants octroyés quant au remboursement des frais liés au déplacement sont ajustés de manière automatique à la *Politique relative aux dépenses des sections locales* d'Unifor. Ce réajustement prend effet lors de chaque assemblée annuelle.

### **Résolutions et amendements aux règlements**

Les résolutions et amendements aux règlements doivent être acheminés par les dirigeants des sections locales membres du FRSQ à la personne responsable du FRSQ au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Au moins trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle les projets de résolution seront réacheminés à l'ensemble des sections locales membres du FRSQ.

**Les modifications proposées aux règlements devront être approuvées par un vote au 2/3 des personnes déléguées votantes.**

## **FONDS DE DÉPLACEMENT AU CONGRÈS D'UNIFOR**

Le FRSQ couvrira les frais de déplacement des personnes déléguées à raison de **0,72 \$** du kilomètre, si le déplacement se fait par automobile ou le coût du transport s'il est justifié par un reçu. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le**

**cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,16\$ du kilomètre.**

Les montants octroyés quant au remboursement des frais liés au déplacement sont ajustés de manière automatique à la *Politique relative aux dépenses des sections locales* d'Unifor. Ce réajustement prend effet lors de chaque assemblée annuelle.

### **COTISATION À LA FTQ**

Les sections locales doivent payer le per capita à la FTQ pour les deux (2) premiers mois suivants l'adhésion au FRSQ.

Le FRSQ paiera le per capita à la FTQ deux (2) mois après l'adhésion au FRSQ.

### **COTISATION AU SDAT**

Après un examen approfondi des finances du FRSQ par la personne responsable du FRSQ, une portion des frais des sections locales membres du FRSQ, qui sont également membres du SDAT, correspondant aux frais annuels d'adhésion au SDAT pourra être remboursée par le FRSQ au nom de ses sections locales membres.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder un montant de trois cent cinquante dollars (350\$) par année par section locale.

La décision de la personne responsable du FRSQ sera prise avant le 1er décembre de chaque année, et se basera sur les revenus et dépenses du FRSQ pour les trois (3) premiers trimestres de l'année financière en cours.

La décision sera communiquée aux sections locales membres du FRSQ au plus tard le 1er décembre de chaque année.

### **RAPPORT FINANCIER**

Les sections locales membres du FRSQ reçoivent annuellement un rapport détaillé des recettes et des dépenses du FRSQ.

### **RÉCLAMATION**

Toutes les réclamations doivent être soumises à la personne responsable du FRSQ **dans les soixante jours (60)** de la date de la dépense en utilisant le formulaire de réclamation approuvé par le FRSQ. Ce règlement est valable pour l'ensemble des réclamations faites au FRSQ.

En ce qui concerne les réclamations pour des **dépenses liées aux négociations**, il est de la responsabilité de la section locale, à l'intérieur du délai de soixante (60) jours de l'événement menant à la réclamation, de remplir le formulaire, de le faire signer par la personne responsable de la section locale, d'obtenir la signature de la personne représentante nationale au service (ou de sa personne représentante autorisée par la personne Directrice québécoise) et de soumettre le formulaire dûment rempli et ainsi signé, ainsi que les pièces justificatives à l'appui au FRSQ.

En ce qui concerne les réclamations pour des **dépenses liées à l'arbitrage de griefs**, il est de la responsabilité de la section locale, à l'intérieur du délai de soixante (60) jours de l'événement menant à la réclamation, de remplir le formulaire, de le faire signer par la personne responsable de la section locale et de soumettre le formulaire dûment rempli et ainsi signé, ainsi que les pièces justificatives à l'appui au FRSQ, qui se chargera d'apposer la signature de la personne procureure au dossier à titre de représentante nationale.

Les réclamations doivent être remplies hebdomadairement, c'est-à-dire, du dimanche au samedi de la même semaine.

La personne responsable du FRSQ peut soumettre à l'assemblée annuelle toutes dépenses qui dépassent la limite du raisonnable, pour fins d'autorisation.

## **COMITÉ-AVISEUR**

Le comité-aviseur est composé de six (6) personnes membres provenant des différents secteurs représentés par le FRSQ.

Les différents secteurs seront identifiés chaque trois (3) ans par la personne Directrice québécoise et la personne coordonnatrice du FRSQ afin de refléter le nombre de sections locales adhérentes par secteurs.

Les personnes membres du comité-aviseur sont élues par les membres du FRSQ pour un terme de trois (3) ans, lors de l'assemblée annuelle du FRSQ.

Afin d'être élu au comité-aviseur, il est impératif d'être et de demeurer une personne élue au sein d'une section locale membre du FRSQ.

Le rôle du comité-aviseur est consultatif et vise à analyser et proposer des résolutions, des amendements aux règlements du FRSQ et à faire le point sur l'année en cours, le cas échéant.

Le comité-aviseur se réunit **deux (2) fois** par année, en personne, en visioconférence ou de manière hybride.

Le comité-aviseur doit avoir un quorum de cinq (5) membres présents afin de tenir ses rencontres et de transmettre ses recommandations.

En sus des deux (2) rencontres annuelles, le comité-aviseur peut tenir des rencontres extraordinaires lorsque nécessaire.

En cas de démission en cours de mandat ou de vacance prolongée pour d'autres raisons, la personne Directrice québécoise pourra désigner une personne, provenant du même secteur que la personne démissionnaire, en remplacement d'un poste laissé vacant si cela est nécessaire pour que le quorum décisionnel de cinq (5) membres soit rempli.

Cette désignation par la personne Directrice québécoise sera en vigueur jusqu'à l'assemblée annuelle suivant immédiatement la démission ou la vacance ayant fait l'objet d'un remplacement.

Lors l'assemblée annuelle suivant immédiatement la démission ou la vacance, un vote sera tenu pour combler le poste laissé vacant pour la période résiduelle du mandat initial de trois (3) ans.

Les frais occasionnés par les rencontres du comité-aviseur sont à la charge du FRSQ.

Pour la première élection suite à l'adoption de la présente résolution, celle-ci se fera lors de l'assemblée annuelle de son adoption. Les élections se feront à la majorité des délégués présents ou qui participent à l'élection.



**UNIFOR**  
Québec

---

565, boul. Crémazie Est, Bureau 10100, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2W1  
514 850-2545 / 1 800 361-0483, poste 2545  
Télec. 514 389-3578  
[frsq@unifor.org](mailto:frsq@unifor.org)